



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/316

Objet : Convention de prestation pour un spectacle "Cousin Crad'eau", le 8 octobre 2025 sur l'école élémentaire des Bergères- Compagnie COMPAS AUSTRAL

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la compagnie COMPAS AUSTRAL, représentée par Mme Danielle AUBECQ, Présidente ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2029 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite proposer deux représentations d'un spectacle pour les enfants des accueils de loisirs maternels et élémentaires sur l'école élémentaire des Bergères, le 8 octobre 2025 ;

Considérant la proposition adaptée de la compagnie COMPAS AUSTRAL ;

DÉCIDE

Article 1

De signer convention de prestation avec la compagnie COMPAS AUSTRAL, sise 14, René Boylesve à PARIS (75016), pour l'organisation de deux représentations du spectacle jeune public « Cousin Crad'eau », d'une durée de 50 minutes, en direction des enfants accueillis sur les centres de loisirs maternels et élémentaires, le 8 octobre à 10h30 et 14h30 sur l'école élémentaire des Bergères.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 310 euros TTC pour 130 spectateurs maximum. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250901-2025-316-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat de cession.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 septembre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis